

COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE

**RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE VERNEUIL ET DE
VERNOUILLET**

Article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence assainissement, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) gère l'ensemble des ouvrages liés à la collecte, au transit et au traitement des effluents.

Il est possible de séparer l'exploitation des ouvrages d'assainissement en 2 familles : i) les stations d'épurations et ii) les réseaux de collecte de toutes natures et les branchements.

Les effets de la fusion des 6 EPCI ont conduit à harmoniser les pratiques et modes de gestions de 20 communes, 2 EPCI et 8 syndicats. On trouve donc sur le périmètre de la CU GPS&O de nombreux contrats de délégations de service.

Actuellement :

- Les 22 stations d'épuration de la Communauté urbaine sont gérées par la CU GPS&O, en externalisation par contrats d'exploitation,
- Sur les 1939 kms linéaires de réseaux gérés par la CU GPS&O, 1860 sont gérés en concession de service public et 79 kms par contrats de prestations de service.

Le présent rapport concerne l'exploitation de la station d'épuration, des postes de refoulement, des réseaux d'assainissement eaux usées, unitaires, eaux pluviales et des branchements sur le périmètre des communes de Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet.

L'exploitation des services de collecte est assurée actuellement par un contrat de délégation de service public signé avec Suez Eau France dont l'échéance est fixée au 31 mars 2026 et l'exploitation de la station d'épuration de Verneuil-sur-Seine est assuré par un marché public d'exploitation signé avec Veolia Eau avec échéance également au 31 mars 2026. La somme de ces 2 contrats permet de rendre la totalité du service à l'échelle du bassin versant constitué des 2 communes précitées.

Dans un souci d'harmonisation des modalités de gestion du service et dans une volonté d'apprécier les avantages financiers et techniques de regrouper dans un même contrat la partie collecte et la partie traitement, il est proposé au Conseil Communautaire de poursuivre la gestion de l'ensemble des installations des contrats actuels sous le mode de la délégation de service public.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public, de la complexité des équipements, du tuilage indispensable et de la nécessité d'avoir retenu un délégataire au moins 1,5 mois avant l'échéance du contrat en cours, la Communauté Urbaine doit dès à présent lancer une procédure de mise en concurrence du futur délégataire.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit délibérer sur le principe même du recours à la concession de service public, [après avoir recueilli l'avis de la Commission consultative des services publics locaux](#).

Le présent rapport rappelle dans un premier temps la situation actuelle du service. Il présente ensuite, d'une part, les enjeux du choix du mode de gestion ainsi que les déterminants du choix de la Communauté urbaine et, d'autre part, les caractéristiques qui seront celles du contrat de délégation de service public.

Le Conseil communautaire doit se prononcer, à la lumière de ce rapport, sur le choix du mode de gestion du service et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

1. LA SITUATION ACTUELLE DU SERVICE

1.1- PROCESSUS D'HARMONISATION DES MODES DE GESTION

Le processus d'harmonisation engagé jusqu'à présent a privilégié une exploitation des ouvrages de type station d'épuration et poste de refoulement par contrats d'exploitation, car il existe de très fortes disparités sur le territoire en matière de nombre et de localisation de ces équipements. Par ailleurs il est à noter que pour un tiers de ses besoins, la Communauté urbaine fait appel à des stations d'épurations dont elle n'est pas maître d'ouvrage.

Concernant l'exploitation des réseaux de collecte et branchements, la situation est très homogène car 100% des immeubles du territoire utilisent ces ouvrages. La délégation de service pour leur exploitation correspond à l'externalisation d'un service chronophage. Cela permettra d'alléger le poids « du quotidien » sur les équipes et de diriger l'action des agents sur des tâches à plus forte valeur ajoutée.

Dans cette logique, la CU GPS&O souhaite tester sur ce périmètre homogène de 2 communes la mise en place d'un contrat de délégation à la fois pour la partie collecte et pour la partie épuration des effluents. Il s'agit donc de poursuivre en gestion délégué l'actuel service de collecte et de transport en y adjoignant le service traitement.

1.2- PERIMETRE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le périmètre du contrat sera constitué du périmètre des deux communes : Verneuil-sur-Seine et Vernouillet. Il comportera les missions de collecte, transport, postes de refoulement et d'exploitation de la station d'épuration située sur la commune de Verneuil-sur-Seine.

1.3- SITUATION ACTUELLE DU SERVICE SUR LE NOUVEAU PERIMETRE

Sur le périmètre envisagé pour le présent contrat, le tableau ci-dessous résume la situation actuelle du service.

Communes	Mode de gestion actuel	Nombre d'abonnés	Volumes assujettis à la redevance (m³) en 2021	Redevance délégataire 2024
Verneuil-sur-Seine	Délégation SUEZ	3 008	696 824	0,2162 €HT/m3
Vernouillet		2 546	410 958	
Station d'épuration de Verneuil-sur-Seine	Exploitant Veolia	320	SO	SO

2. ENJEUX DU CHOIX DU MODE DE GESTION ET LES DETERMINANTS DU CHOIX DE LA CU GPS&O

Dans le domaine de la gestion des installations d'assainissement, le choix des modes de gestion est relativement ouvert entre les formules suivantes :

- La régie sous toutes ses formes : simple, autonome et personnalisée,
- La régie intéressée,
- Le marché public,
- La concession

2.1 PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLE

2.1.1 - LA GESTION DIRECTE DU SERVICE PAR LA CU GPS&O

La gestion directe du service ne signifie pas que toutes les tâches sont réalisées directement par la Collectivité. Celle-ci peut passer des contrats avec des tiers pour réaliser tout ou partie de sa mission. Les contrats correspondants (travaux, fourniture, prestations de services) sont conclus conformément aux procédures définies par le code de la Commande Publique.

La gestion directe se décline en fonction du degré d'implication de la Collectivité en deux grands modes de gestion, la régie directe et l'exploitation en régie avec recours à des marchés publics d'exploitation.

A. L'exploitation en régie directe

Il s'agit pour la Collectivité d'assurer par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) la gestion complète de l'équipement. Dans ce schéma, la collectivité

- Utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisse toutes les recettes liées au service.

Incidences du recours à la régie directe

Avantages	Inconvénients
Maîtrise totale du service et liberté de décision.	La Collectivité supporte pleinement la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service. La Collectivité doit posséder du matériel de curage très coûteux et disposer du personnel qualifié correspondant. Pour proposer un niveau de service acceptable, la collectivité doit mettre en place un dispositif d'intervention et de réception des appels des riverains 7J/7 et 24H/24

B. L'exploitation en régie avec recours au(x) marché(s) public(s) sous forme de contrats d'exploitation

La Collectivité peut également confier à un tiers des prestations plus ou moins étendues liées à la réalisation du service tout en gardant le contrôle du service.

Dans ce type d'organisation, la CU GPS&O finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un prestataire moyennant une rémunération forfaitaire.

Le contrat prend la forme d'un cahier des charges prescrivant précisément au prestataire les missions qui lui incombent.

Le marché public présente l'avantage de définir précisément les modalités d'exploitation du service et de le financer par le versement d'une rémunération forfaitaire. Dans le cas présent, cela permettrait de délimiter par exemple de manière extrêmement précise les tâches que le prestataire doit accomplir pour l'entretien et la maintenance des biens qui sont mis à sa disposition. Toutefois, le contrat de marché public constitue, pour la gestion d'un service public, un cadre très formel d'exploitation qui nécessite de prévoir la constitution d'une régie de recettes et de déterminer en amont et sans équivoque la répartition des tâches entre les parties.

Enfin, le risque d'exploitation est transféré intégralement sur la CU GPS&O à travers la rémunération forfaitaire versée au prestataire.

Incidences du recours au contrat d'exploitation

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. La Collectivité conserve une maîtrise forte sur la gestion du service.	La Collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers de sa gestion. Le titulaire du contrat n'est pas intéressé à la gestion (risque d'une qualité de service médiocre). La Collectivité doit contrôler régulièrement l'exploitant, ce qui nécessite d'avoir du personnel en interne. La Collectivité n'a pas la possibilité de confier des investissements pour l'amélioration du service au prestataire ou encore de renouvellement courant. La procédure de passation ne permet pas à la Collectivité de recourir à la négociation.

2.1.2 - LA GESTION DÉLÉGUÉE DU SERVICE

Régi par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 01 février 2016, un contrat de concession ayant pour objet une délégation de service public se caractérise par le transfert des risques techniques, juridiques et financiers vers le cocontractant.

En l'occurrence, la délégation de service public portera sur l'exploitation d'un équipement remis par la Collectivité. Il existe trois principales formes de délégations de service public : la régie intéressée, la concession et l'affermage.

Il est également à noter qu'un modèle particulier existe : le modèle concessif de travaux qui implique que de lourds travaux d'investissement soient confiés au délégataire.

Deux types de montages doivent donc être analysés :

A. La régie intéressée

C'est un mode de gestion par lequel la Collectivité confie la gestion du service à un tiers dénommé « régisseur » qui agit pour le compte de la Collectivité. Le régisseur est rémunéré selon une formule comportant un minimum garanti (somme forfaitaire) auquel vient s'ajouter, le cas échéant, une prime d'intéressement basé sur les résultats de l'exploitation (pourcentage sur le chiffre d'affaires).

La Collectivité est destinataire des recettes perçues pour son propre compte.

Le régisseur peut être fortement incité à améliorer sa gestion puisque sa rémunération se doit d'être complétée par une prime de productivité, voire consister en une part des bénéfices de l'exploitation. Dans cette hypothèse, le contrat doit être passé selon la procédure issue de la Loi Sapin (délégation de service public) car il y a un véritable transfert des risques d'exploitation au profit du régisseur intéressé.

Le régisseur est placé sous le contrôle d'un comptable public et la Collectivité garde la qualité d'exploitant. Le régisseur n'est que le mandataire de la Collectivité pour la perception des recettes.

Incidences du recours à la régie intéressée

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. La Collectivité conserve une maîtrise forte sur la gestion du service et en particulier du tarif.	La Collectivité assume la responsabilité du service et les risques financiers de la gestion. La Collectivité doit contrôler régulièrement le régisseur, ce qui nécessite d'avoir du personnel en interne. Le contrat pourrait être requalifié par le juge si le transfert de risque au délégataire est jugé insuffisant. La mise en place d'une formule d'intéressement est complexe et difficile à suivre, ce qui peut la rendre inefficace.

B. La Concession

Dans le cadre d'une concession, avec ou sans travaux concessifs, le Fermier exploite l'équipement à ses risques et périls et se rémunère en percevant des redevances sur les usagers.

Le mode de rémunération distingue la concession de la régie intéressée, de même le niveau transfert de risques est plus important dans le cadre d'une concession. La durée du contrat de concession sur un équipement de cette nature varie entre 5 et 10 ans. Elle doit permettre au Délégataire d'amortir ses immobilisations et de dégager une marge.

En ce qui concerne la TVA, le législateur a instauré un régime dérogatoire, en vertu duquel la Collectivité peut transférer au Déléataire son droit à déduction de la TVA portant sur l'ensemble des investissements immobiliers réalisés par la Collectivité. Les dépenses liées au fonctionnement du service et restées à la charge de la Collectivité ne sont pas concernées (pas de récupération de la TVA sur les dépenses de fonctionnement restant à la charge de la Collectivité). La Collectivité a donc tout intérêt à transférer l'ensemble du service au délégataire.

Incidences du recours à la Concession

Avantages	Inconvénients
La Collectivité est déchargée des tâches quotidiennes d'exploitation. Les risques et responsabilités sont en grande partie transférés au délégataire. La Collectivité sélectionne le délégataire après une phase de négociations. Une durée de 5 ans et 9 mois, adaptée à ce type de contrat, garantit une stabilité opérationnelle, un amortissement des immobilisations du délégataire et lui permet de dégager une marge. Ce modèle assure une harmonisation et une cohérence avec la gestion des réseaux des autres communes de la CU.	La Collectivité doit contrôler régulièrement le fermier, ce qui nécessite d'avoir du personnel en interne.

2.2 DETERMINANTS DU CHOIX DU MODE DE GESTION

Au regard des avantages et inconvénients des différents modes de gestion et des objectifs particuliers de la Communauté urbaine, la délégation de service public, et plus particulièrement la Concession, apparaît comme étant la solution la plus adéquate techniquement et financièrement. De plus, ce choix s'inscrit dans la continuité du mode de gestion majoritaire du service.

2.2.1 OBJECTIFS DE LA CU GPS&O

Les objectifs poursuivis par la Communauté urbaine dans le cadre des contrats d'exploitation des réseaux d'assainissement sont les suivants :

- Répondre au mieux aux besoins des différents usagers,
- Garantir la continuité du service 24H/24 et 7J/7,
- Optimiser la gestion des moyens nécessaires au service à rendre,
- Minimiser sa prise de risques financiers.

Par ailleurs, la réalisation du service à assurer s'inscrit dans le contexte suivant :

- Une gestion de réseaux d'assainissement est par nature techniquement contraignante car nécessite une très grande réactivité en cas d'obstruction,
- Un équipement dont l'exploitation requiert un savoir-faire,
- Les attentes des usagers conduisent à rendre le service toujours plus performant et rapide. Outre le respect des normes sanitaires et de sécurité

ainsi que la continuité du service, les usagers souhaitent un service efficace. Les délégataires disposent des matériels de curages appropriés et de centre d'appels clients,

- La réalisation de travaux concessifs importants financièrement et complexes techniquement permettant d'assurer :
 - La mise en place d'un dégrilleur grossier à la station d'épuration y compris tous les aménagements nécessaires au niveau du génie civil,
 - Mise en place de modules de communication plus performants à la station d'épuration et sur les postes de refoulement,
 - Modernisation de la couverture des bâches du traitement tertiaire à la station d'épuration,
 - Automatisation du fonctionnement de la centrifugeuse de secours,
 - Mise aux normes « AESN » du canal de mesure de sortie.

La gestion des réseaux d'assainissement est une activité hautement technique nécessitant une réactivité immédiate en cas d'obstruction et un savoir-faire spécifique pour garantir un service performant. Les attentes des usagers, combinées aux impératifs de sécurité et de continuité du service, exigent une exploitation efficace, dotée de moyens adaptés tels que des équipements de curage et des centres d'appels clients. De plus, les investissements nécessaires pour moderniser les infrastructures – amélioration des systèmes de traitement, automatisation et mise aux normes – impliquent des travaux complexes et coûteux. Dans ce contexte, le recours à une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession apparaît comme la solution la plus adaptée.

2.2.2 LA MAÎTRISE DES RISQUES D'EXPLOITATION

Dans le cadre d'un contrat de concession, la Communauté urbaine transfère l'intégralité des risques d'exploitation sur le délégataire qui s'engage à assurer l'exécution des services. Ces risques comprennent :

- le risque technique : lié au fonctionnement des équipements, à la satisfaction des usagers, Le délégataire constitue un écran entre la Collectivité et l'exploitation quotidienne du service ;
- le risque financier : le fermier exploite le service à ses risques et périls.

2.2.3 LA SOUPLESSE ET L'EFFICIENCE DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

A la différence des marchés publics, la délégation de service public offre la possibilité pour la collectivité délégante de procéder à une phase de négociations. Cette phase de négociations constitue une étape et une opportunité essentielle pour la Communauté urbaine puisqu'elle permet :

- d'ajuster les offres des candidats afin d'en assurer la meilleure adéquation avec les objectifs de la CU GPS&O ;
- de favoriser une concurrence saine et loyale permettant à la CU GPS&O d'obtenir la meilleure offre.

3. CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Objet et périmètre

L'objet du contrat porte sur l'exploitation des réseaux d'assainissement eaux usées (gravitaires et sous pression), unitaires, eaux pluviales et des branchements, des postes de refoulement et de la station d'épuration.

Le contrat prévoit les renouvellements nécessaires en matière d'électromécanique. Il prévoit également des travaux concessifs, qui seront financés par la redevance délégataire.

Durée

5 années et neuf mois du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2031. L'échéance du 31 décembre 2031 permettra d'aligner le terme avec d'autres contrats de délégation relatifs à au moins 6 autres communes de la Communauté urbaine.

Si un mode de gestion public est privilégié, celui-ci s'applique sans durée limitée.
--

En cas de recours à une gestion déléguée, la durée maximale de la concession est de 5 ans, mais elle peut être plus longue si cela est nécessaire pour l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire.

Les textes prévoient donc deux cas de figure :

- Soit la concession a une durée inférieure à 5 ans, dans ce cas aucune justification de la durée n'est nécessaire ;
- Soit la concession a une durée supérieure à 5 ans. Dans ce cas, il est nécessaire au préalable de justifier de la durée retenue. La durée choisie doit être la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront réalisés (renouvellement, dépenses liées aux infrastructures et aux équipements, droits d'auteurs, brevets, logistiques, recrutement et la formation du personnel). La durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises à la charge du concessionnaire ;
- Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, le contrat de concession a une durée maximale de 20 ans. Concernant ces secteurs, le contrat ne peut avoir une durée supérieure à 20 ans sauf validation par le trésorier payeur général.

Dans le cas présent, la Communauté Urbaine souhaite confier au futur opérateur la réalisation de travaux de renouvellement des équipements (équipements électromécaniques, accessoires de métrologie, équipements de réseau, petit génie civil), des travaux sur les équipements de transport et de traitement dans une logique d'amélioration de la qualité du service.

Il est ainsi proposé que la durée de la délégation soit de 5 ans et 9 mois afin de réduire l'impact des amortissements sur le prix et permettrait en outre une possibilité de convergence des échéances contractuelles à l'échelle de la CU.

Obligations du délégataire

Dans le futur contrat, les prestations principales confiées au Titulaire incluraient :

- ✓ La gestion administrative, financière du service et clientèle, notamment l'accueil des usagers et la mise en place d'une astreinte 7J/7 et 24H/24 pour les problèmes d'obstructions de réseaux et de débordements d'ouvrages, la participation à des réunions périodiques de suivi des prestations,
- ✓ Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service (y compris travaux urgents de mise en sécurité, pompages ou rétablissements d'écoulements),
- ✓ La réalisation des investissements concessifs mis à sa charge,
- ✓ Le renouvellement du patrimoine mis à sa charge,
- ✓ Un reporting détaillé et permettant le suivi du diagnostic permanent,
- ✓ Toutes les déclarations nécessaires auprès des services de l'Etat, notamment la DRIEAT,
- ✓ La tenue à jour des plans de réseaux et inventaires et l'échange régulier des fichiers avec la collectivité.

Le délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié ainsi que les équipements nécessaires aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Rémunération du délégataire

Le délégataire eau potable de la CU GPS&O est chargé sur les deux communes du contrat (Verneuil-sur-Seine et Vernouillet) de recouvrer les recettes auprès des usagers du service.

Le Délégataire pourra par ailleurs recevoir des recettes annexes pour des prestations de contrôles ou d'inspection particulière, ainsi que pour la part eaux pluviales. Un bordereau de prix sera joint au contrat.

Il est rappelé que le délégataire exploite le service public à ses risques et périls. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le délégataire prend en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Obligations de la Collectivité

La CU GPS&O conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

La CU GPS&O aura de son côté la charge :

- de la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service (réseau...) hors investissements concessifs ;
- du renouvellement des installations et des canalisations hors renouvellement contractuel ;
- du contrôle du service et particulièrement, et conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin de l'année suivante, un rapport comprenant :
 - Une présentation du service délégué,

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Et avant le 15 mars de l'année suivante un rapport technique composé de manière identique à l'exception des éléments financiers.